À L'ATTENTION DE
Madame Catherine Séguin,
Préfète de l'Isère

OBJET
Commune de Corrençon-en-Vercors
UTN L du Clos de la Balme - Participation du public par voie électronique

Avis adressé par voie électronique à l'adresse : ddt-foret@isere.gouv.fr

Grenoble,
le 25/04/2025

Madame la Préfète,

Mountain Wilderness (MW) est une association de protection de la montagne dont l'expertise lui a valu d'être reconnue d'utilité publique, d'être agréée pour la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire national, et de se voir décerner le Prix Édouard Bonnefous, grand prix de l'Académie des Sciences morales et politiques, pour l'ensemble de son œuvre.
Cette expertise est particulièrement reconnue dans les Alpes —MW est membre de la Commission permanente du Comité de Massif des Alpes—, et singulièrement en Isère : MW y est représentée au sein de votre Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est personnalité publique associée dans plusieurs SCoTs, et siège entre autre, pour ce qui concerne le territoire concerné, au Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Nous avons pris connaissance de ce projet d'aménagement grâce aux éléments mis à disposition du public sur Internet à l'adresse :
https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/PPVE-2025/CORREN-ON-EN-VERCORS-demande-de-defrichement

En premier lieu, nous tenons à souligner l'ampleur du projet envisagé. Les porteurs du projet se veulent rassurants en parlant d'«*écohameau* » « *ouvert à tous* » composé de « *petites unités* » à l'« *architecture bioclimatique sobre et élégante* ». On parle pourtant ici d'un projet de sept immeubles (en R+4, comportant de 12 à 20 logements) accompagnés de chalets de luxe (dont la hauteur n'est pas précisée) soit 8 600 m² de construction…
Communément, on entend par « *écohameau* » (parfois aussi appelé éco-village ou éco-lieu), un hameau rural, ayant une perspective d'autosuffisance reposant sur trois axes : un modèle économique alternatif, une place prépondérante accordée à l'écologie et une vie communautaire active[1]… D'après les éléments descriptifs mis à disposition du public, il semble que le Hameau des Arolles en soit assez, voire très éloigné.
Le plan masse du projet en rend bien compte (voir p32 du document intitulé « *DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - Création du « Hameau des Arolles » – Corrençon-en-Vercors (38) »*) même si les simulations d'insertion proposés dans les différentes pièces du dossier ne sont pas suffisantes pour illustrer pleinement l'importance des constructions projetés ni leur impact paysager.

1 Lire ainsi la page Wikipédia consacrée à ce sujet : https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89covillage

Ensuite, il nous paraît primordial de mettre en perspective ce projet d'UTN Locale avec le projet d'UTN Structurante portée par la Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) à la Côté 2000, sur la commune voisine de Villard-de-Lans. En effet, le domaine de ski alpin Villard-Corrençon, dit parfois « *Villard-Corrençon by SEVLC* » est un domaine skiable unique exploité par la Société d'Équipement de Villard-de-Lans - Corrençon-en-Vercors (SEVLC). Il est accessible depuis Villard-de-Lans par deux portes d'entrées, Le Balcon de Villard et Les Glovettes, et depuis Corrençon-en-Vercors par le Clos de la Balme, où est localisée l'UTN L sujet de cet avis.
Le rapport de la MRAe daté du 23 septembre 2024 sur ce projet d'UTN L de Corrençon-en-Vercors souligne l'insuffisance d'étude conjointe, qui empêche la prise en considération des impacts cumulés de ces deux projets. Ainsi, la MRAe considère page 8 de son avis sur l'UTN L de Corrençon que « *Le dossier présente l'évaluation environnementale du projet d'UTN locale Clos de la Balme. Toutefois, comme relevé dans l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-ARA-AUPP-1251 du 3 mai 2023 relatif à l'UTN structurante Côte 2000 sur Villard-de-Lans,* ***il aurait été pertinent que l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon*** ».

Page 20 de son avis, dans le point « 2.3.5. » justement consacré aux effets cumulés des deux projets, la MRAe regrette que « l*es aménagements correspondants [au projet UTN S de la Côté 2000] ne sont pas décrits dans le dossier [de l'UTN L du Clos de la Balme], ne permettant pas la bonne information du public, et les quantifications de leurs incidences sont lacunaires (surface de destruction de friches, GES, transports et trafic…). Aussi :*
• les deux opérations entraîneront une augmentation du trafic routier en phase travaux : l'évaluation en accroissement de trafic induits par l'augmentation de fréquentation est également à considérer ; elles vont générer un trafic automobile supplémentaire pour accéder à la station, tout particulièrement les samedis en période hivernale ;
• les deux opérations généreront des émissions de GES dans leur phase travaux et phase d'exploitation ;
• les deux opérations auront un impact sur la ressource en eau avec l'augmentation de la consommation en eau potable ;
• la destruction des habitats naturels ou anthropisés est à évaluer quantitativement ;
• l'évaluation des impacts cumulés sur l'artificialisation des sols n'est pas réalisée. »

Et la MRAE d'insister : « *L'évaluation des effets cumulés est insuffisante. Elle doit porter sur les incidences cumulées de projets distincts. Ces deux opérations faisant partie du même projet de développement de la station, elles sont à évaluer, comme l'extension des retenues, des dispositifs d'enneigement, des aménagements pour d'autres activités, dans le cadre d'une évaluation environnementale unique, à l'échelle de la station, pour que leurs incidences soient évitées, réduites et si nécessaire compensées de façon optimale, au bénéfice du territoire et de son environnement.* »

En particulier, **sur la question cruciale de la ressource en eau,** l'« *Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des besoins actuels et futurs dans l'étude prospective de la disponibilité de l'eau, qui devra tenir compte également des effets du changement climatique sur la ressource*. » Une étude qui manque actuellement et ne permet pas en conscience de donner un avis favorable sur ce projet, d'autant que d'autres projets immobilier sont prévus dans le Vercors qui ajouteront de la pression sur l'enjeu du traitement des eaux usées[2].

Par ailleurs, comme dans de trop nombreux territoires supports de stations de ski, **ce projet (comme celui de Villard-de-Lans d'ailleurs), pense régler le problème des trop nombreux lits froids en en créant des nouveaux.** L'enjeu est pourtant largement identifié, et ce depuis de nombreuses années : il faut réhabiliter les logements existants. Certes, la tâche est difficile ; elle l'est d'autant plus que le recours systématique à la construction de logements neuf est validé avant toute tentative de réchauffement des lits froids ! Notre avis sur ce point rejoint là encore celui de la MRAe qui « *recommande de présenter les études d'optimisation du patrimoine immobilier existant à l'échelle de la station.* »

2 A Méaudre, sur la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, le lieu-dit « le Châtelard » fait l'objet d'un projet de construction, porté par Bouygues, de deux immeubles comprenant 59 appartements.

Le chapitre sur la faune indique que **plusieurs espèces sensibles ont été observées sur le site** comme l'écureuil roux, la pipistrelle commune (chauve-souris) et pas moins de 28 oiseaux dont 14 classés "sensibles". Les effets du chantier sur leur habitat varient de forts à modérés, sauf pour les oiseaux, où le « *risque de destruction accidentelle de nichée lors de l'abattage des arbre* » est qualifié de « *très fort* ». Ces espèces utilisent le site pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou d'estivage, de reproduction et de chasse)" et pourraient bien être fortement impactées par ce projet.

A noter encore que dans son avis, la MRAE considère que « *Les insuffisances de l'étude d'impact conduisent l'autorité environnementale à recommander au maître d'ouvrage de la saisir à nouveau sur la base d'une étude d'impact significativement reprise* », que la DDT dans son courrier à la collectivité en début d'année 2025 écrivait au pétitionnaire que « *Vous avez fourni une évaluation »environnementale revue, mais celle-ci n'apporte pas de réponse aux points relevés par l'autorité »environnementale* ». Dans la note technique annexée à ce courrier, le clou est enfoncé : « *L'évaluation environnementale présente un manque de sérieux de par des manques de données et d'analyses importantes* [...] *des données essentielles en termes de prospective sont absentes* ». Suite à ce courrier, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse (daté du 17 février 2025) qui ne contient pas d'apport significatif pour une meilleure analyse des impacts du projet et une meilleure information du public sur ces impacts.

Enfin, il est à noter que les travaux de défrichement sur lesquels doit porter votre autorisation sont déjà très largement réalisés par l'ancien propriétaire du terrain support de l'UTN : forme de pied dans la porte qui vise à emporter votre autorisation ?
Dans son avis le Conseil scientifique du Parc naturel régional revient sur ce sujet : il« *ne peut que s'étonner du peu de cas qui semble être fait, par les promoteurs du projet du Clot de la Balme et les autorités locales, du défrichement sauvage de la parcelle sur laquelle doivent être réalisées les constructions. Lors d'une expertise menée sur le site, un membre de la commission a trouvé plusieurs stations d'une espèce protégée régionale Dichoropetalum carvifolia, le Peucedan à feuille de carvi, espèce non signalée dans l'étude d'impact, ce qui interroge sur sa rigueur.* »

Découlant de l'ensemble de ce qui précède, Mountain Wilderness donne un avis défavorable au projet mis à l'enquête.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Pour Mountain Wilderness,
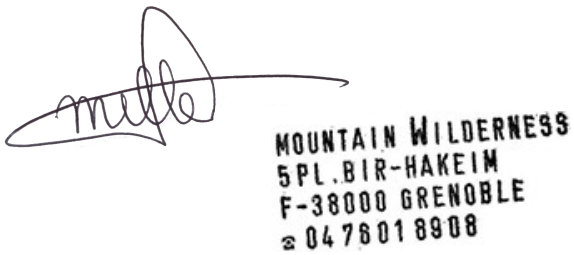
Fiona MILLE, Présidente